

Bruxelles, le 21 novembre 2017
(OR. en)

14658/17

AGRI 640
AGRIFIN 118
FIN 744

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Rapport spécial n° 7/2017 de la Cour de comptes européenne intitulé "Nouveau rôle des organismes de certification concernant les dépenses de la PAC: une avancée vers un modèle de contrôle unique, malgré d'importantes faiblesses à surmonter" -Conclusions du Conseil (20 novembre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le *rapport spécial n° 7/2017 de la Cour de comptes européenne intitulé "Nouveau rôle des organismes de certification concernant les dépenses de la PAC: une avancée vers un modèle de contrôle unique, malgré d'importantes faiblesses à surmonter"* que le Conseil a adoptées lors de sa 3577^e session tenue le 20 novembre 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

SUR LE RAPPORT SPECIAL N° 7/2017 DE LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

INTITULE:

"Nouveau rôle des organismes de certification concernant les dépenses de la PAC: une avancée vers un modèle de contrôle unique, malgré d'importantes faiblesses à surmonter"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- (1) SALUE le rapport spécial n° 7/2017 de la Cour, qui présente une évaluation du cadre mis en place pour permettre aux organismes de certification nationaux de former leur opinion conformément à la réglementation de l'UE et aux normes d'audit international;
- (2) RÉAFFIRME ses conclusions du 13 octobre 2014 sur le rapport spécial n° 18/2013 de la Cour des comptes européenne (CCE) intitulé "La fiabilité des résultats des contrôles opérés par les États membres sur les dépenses agricoles", en particulier la nécessité de veiller à la rentabilité du contrôle et de l'audit au moyen d'une approche fondée sur l'analyse des risques, en évitant d'alourdir la charge administrative supportée par les États membres et en veillant à ce que la Commission établisse des lignes directrices claires pour la mise en place de systèmes de contrôle adéquats¹.
- (3) RAPPELLE les conclusions du Conseil du 15 décembre 2014 sur le taux d'erreur affectant les dépenses agricoles² et INVITE la Commission à associer comme il se doit les organismes payeurs et les organismes de certification des États membres à l'établissement de l'appréciation la plus précise possible du taux d'erreur dans les dépenses de la politique agricole commune;

¹ Doc. 14553/14.

² Doc. 16798/14.

- (4) MET L'ACCENT sur le soutien qu'il apporte au modèle de contrôle unique en ce qu'il constitue un bon moyen d'obtenir une assurance quant à la légalité et à la régularité des dépenses au niveau des États membres et PREND ACTE de l'importance que revêtent les activités des organismes de certification à cet égard, pour ce qui est d'aider les États membres à renforcer leurs systèmes de contrôle et à réduire les coûts d'audit et de contrôle, ainsi que d'offrir à la Commission une assurance indépendante supplémentaire quant à la légalité et la régularité des dépenses;
- (5) PREND NOTE du soutien que la Commission apporte au modèle de contrôle unique, comme le confirme sa proposition concernant l'article 123 du nouveau règlement financier³ et ESTIME que ce modèle est déjà permis par le cadre juridique en vigueur en matière de gestion et de contrôle des dépenses agricoles⁴;
- (6) DEMEURE PRÉOCCUPÉ par le fait que les obligations supplémentaires en matière d'audit incombant aux organismes de certification, qui ont été introduites par le règlement (UE) n° 1306/2013, pourraient accroître la charge de travail de ces organismes, et SOULIGNE, par conséquent, que des lignes directrices devraient clairement délimiter les exigences en matière de travail reposant sur les organismes de certification, de manière à éviter tout accroissement de la charge administrative;
- (7) INVITE la Commission à continuer d'associer pleinement les États membres à l'élaboration de lignes directrices apportant des clarifications et des orientations en ce qui concerne l'audit de certification devant être réalisé et à la définition du niveau raisonnable d'assurance d'audit que les tests d'audit doivent atteindre, afin de mettre en œuvre au mieux le modèle de contrôle unique, en tenant compte de la capacité des organismes de certification à planifier et effectuer leur audit en fonction du risque et de l'importance relative ;
- (8) SOULIGNE à cet égard que les lignes directrices de la Commission devraient définir de façon suffisamment claire le rôle des organismes de certification dans le modèle de contrôle unique.

³ Doc. 12187/16.

⁴ Règlement n° 1306/2013.